CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 1

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, société dûment constituée aux termes du chapitre R-13.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par George Shecanapish, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE, société dûment constituée aux termes du chapitre A-6.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par Matthew Coon Come, son président, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

La SOCIÉTÉ MAKIVIK, société dûment constituée aux termes du chapitre S-18.1 des Lois refondues du Québec de 1977, agissant et représentée aux présentes par l'un de ses vice-présidents, Jackie Koneak, dûment autorisé à signer la présente Convention;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après désigné le « Québec »), représenté par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, l'Honorable Gaston Blackburn, et par le ministre délégué aux Affaires autochtones, l'honorable Christos Sirros.

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée la « Convention ») reconnaît aux Naskapis du Québec le droit d'exploitation qui comprend, à certaines fins, le droit de chasse commerciale, tel que prévu à l'article 15.3 de la Convention;

ATTENDU QUE le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois reconnaît aux Cris de la Baie James et aux Inuit du Québec le même droit d'exploitation;

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention et le chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois déterminent notamment les droits de chasse et de pêche sportives des personnes autres que les Naskapis, les Cris et les Inuit et permettent d'autoriser ces personnes à trapper dans certains cas et à pêcher commercialement certaines espèces dans les terres de la catégorie III;

ATTENDU QUE les Naskapis, les Cris et les Inuit prétendent avoir traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE l'alinéa précédent ne peut en aucune façon être interprété comme constituant la reconnaissance par le Québec que les Naskapis, les Cris et les Inuit ont traditionnellement fait le commerce et l'échange de la faune sauvage et de ses sous-produits;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a la responsabilité de la gestion de la faune conformément à la Convention et à la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent promouvoir le développement économique des Naskapis, des Cris et des Inuit et rendre disponible au Québec ou ailleurs les produits et les sous-produits de la chasse commerciale, sous réserve des normes applicables en matière de santé et de commerce;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la Convention et la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour reconnaître plus largement la commercialisation de la faune sauvage par les Naskapis du Québec, les Cris de la Baie James et les Inuit du Québec, et pour prévoir des contrôles appropriés d'une telle activité pour la protection des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces ainsi que pour la protection des droits et des intérêts des Naskapis du Québec, des Cris de la Baie James, des Inuit du Québec et de ceux qui pratiquent la chasse à des fins sportives;

ATTENDU QUE la Corporation foncière naskapie de Schefferville, l'Administration régionale crie, la Société Makivik et le Québec ont entrepris des négociations pour établir la façon dont les dispositions du chapitre 15 de la Convention et du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiées en conséquence;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent modifier la Convention au moyen d'une convention complémentaire tel qu'exposé ci-dessous et la Convention de la Baie James et du Nord québécois au moyen d'une convention complémentaire séparée;

ATTENDU QUE l'Administration régionale crie et la Société Makivik doivent consentir à certaines modifications au chapitre 15 de la Convention;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes modifient le chapitre 15 de la Convention tel que prévu à l'annexe 1 ci-jointe et formant partie intégrante des présentes, et conviennent que ces modifications prennent effet le 1er janvier 1994.

Annexe 1

Modifications au chapitre 15

1 Le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois est modifié en ajoutant, après l'alinéa 15.3.23, ce qui suit :

« 15.3A Chasse commerciale, garde en captivité et élevage

15.3A.1 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de chasser à des fins commerciales toute espèce de la faune sauvage jusqu'au 10 novembre 2024.

Ce droit exclusif peut s'exercer à l'égard des espèces énumérées à l'annexe 7 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

15.3A.2 Dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis, seuls les Naskapis ont, conformément aux dispositions du présent article, le droit de garder en captivité ou d'élever les espèces de la faune sauvage énumérées à l'annexe 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, jusqu'au 10 novembre 2024.

15.3A.3 Dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, les Naskapis et les Inuit ont en commun les droits accordés aux Naskapis aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2.

15.3A.4 Sous réserve de l'autorisation des autorités naskapies responsables désignées à l'alinéa 15.3A.8, l'exercice du droit visé à l'alinéa 15.3A.1 ou 15.3A.2 peut être partagé avec des personnes autres que les Naskapis.

15.3A.5 L'exercice du droit de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage des espèces visées à l'annexe 7 ou 8 du chapitre 24 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre, est sujet à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'une autre autorisation délivré par le ministre responsable du Québec.

Ce permis, cette licence ou cette autre autorisation est délivré, aux conditions déterminées par le ministre, pour une période maximale de douze (12) mois et, à l'égard des Naskapis, pour une somme nominale.

15.3A.6 Aucune chasse à des fins commerciales à l'égard d'une population d'une espèce de la faune sauvage ne peut avoir lieu dans le Territoire une année donnée, à moins que les besoins d'exploitation des Naskapis du Québec excédant leurs niveaux d'exploitation provisoires garantis ou leurs niveaux d'exploitation garantis qui seront fixés et les besoins de chasse à des fins sportives des personnes autres que les Naskapis puissent être satisfaits à l'égard de cette population.

15.3A.7 Toute demande de permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales ou de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage dans les terres de catégorie I-N, II-N ou III du secteur naskapi est soumise au ministre responsable du Québec qui en transmet copie au Comité conjoint en indiquant, s'il y a lieu, les conditions qu'il se propose de déterminer.

Le Comité conjoint évalue une demande en fonction principalement des répercussions possibles ou probables de la chasse commerciale, de la garde en captivité ou de l'élevage projetées sur la conservation des espèces de la faune sauvage et des populations de ces espèces, sur le droit d'exploitation et sur la chasse sportive.

À la lumière de son évaluation, le Comité conjoint fait au ministre des recommandations à l'égard de la demande en cause.

15.3A.8 Dans le secteur naskapi, le ministre responsable du Québec ne peut délivrer aucun permis, licence ou autre autorisation de chasse à des fins commerciales, de garde en captivité ou d'élevage de la faune sauvage sans l'avis favorable écrit de :

(i) la bande naskapie dans le cas des terres de catégorie IA-N;

(ii) la Corporation du village naskapi de Schefferville dans le cas des terres de catégories IB-N et II-N et des terres de catégorie III dans la zone de droit d'usage prioritaire pour les Naskapis;

(iii) la Corporation du village naskapi de Schefferville et la Société Makivik, dans le cas des terres de catégorie III situées dans la zone de droit d'usage commun pour les Inuit et les Naskapis visée à l'alinéa 24.13.4A de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, telle qu'elle est amendée de temps à autre.

Dans les terres de catégorie IA-N, la bande naskapie peut établir par règlement des conditions relatives à la chasse commerciale, à la garde en captivité ou à l'élevage de la faune sauvage plus restrictives que

celles du ministre responsable du Québec. Le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville dans les terres visées au sous-alinéa (ii).

Dans les terres visées au sous-alinéa (iii), le même pouvoir réglementaire peut être exercé par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik; cependant aucun de ces règlements n'a d'effet à moins d'être adopté par la Corporation du village naskapi de Schefferville et l'Administration régionale Kativik.

15.3A.9 Tous les règlements proposés en conformité avec les deuxième et troisième paragraphes de l'alinéa 15.13A.8 sont, avant d'être adoptés, soumis à l'avis du Comité conjoint. Ils prennent effet le jour auquel une copie certifiée conforme est remise au ministre du Québec, qui peut les désavouer dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant réception.

Le présent alinéa ne peut être interprété ou invoqué comme niant ou reconnaissant des droits.

15.3A.10 L'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis; de même la chasse commerciale, la garde en captivité ou l'élevage de la faune sauvage par les Naskapis ne constituent pas, en eux-mêmes, une incompatibilité avec l'octroi ou l'existence de concessions ou de droits sur les ressources du Territoire. ».

[***Modification intégrée***]

2 Le sous-alinéa 15.5.4.8 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

« 15.5.4.8 les permis et les licences aux fins du présent alinéa; ».

[***Modification intégrée***]

3 L'alinéa 15.8.1 de ladite Convention est modifié en ajoutant à la fin ce qui suit :

« De plus, les non-Autochtones peuvent chasser à des fins commerciales et garder en captivité ou élever de la faune sauvage conformément à ce qui est prévu au présent chapitre. ».

[***Modification intégrée***]

SIGNATAIRES **(CNEQ N° 1)**

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont dûment fait signer la présente convention à la date et à l'endroit indiqués ci-dessous, en six exemplaires.

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto have caused six copies of this Agreement to by duly signed on the date and at the place hereinbelow indicated.

Signée à Québec

le 11 novembre 1993

Signed at Québec

Novembre 11, 1993

LA CORPORATION FONCIÈRE

NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

NASKAPI LANDHOLDING CORPORATION

_____

George Shecanapish

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

THE GOVERNMENT OF QUÉBEC

_____

Gaston Blackburn

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE

THE CREE REGIONAL AUTHORITY

_____

Matthew Coon Come

_____

Christos Sirros

LA SOCIÉTÉ MAKIVIK

MAKIVIK CORPORATION

_____

Jackie Koneak

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 2

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, une société dûment constituée en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1), représentée aux fins des présentes par, monsieur Philip Einish, son président ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après, le « Québec »), représenté par monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, Monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, conformément au chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois, depuis que les Naskapis du Québec ont établi leur résidence permanente sur les terres de la catégorie IA-N, le Québec, à la place du Canada, fournit aux Naskapis résidant sur le Territoire les services de santé et les services sociaux, y compris les services qui ne sont pas normalement offerts à la population du Québec en général mais que le Canada offrait aux Naskapis le 31 janvier 1978;

ATTENDU QUE l'article 8 de l'Entente administrative sur les services de santé et les services *sociaux* conclue le 17 décembre 1999 entre le Québec et la Nation Naskapi de Kawawachikamach prévoit que les parties s'engagent à entreprendre des démarches en vue de modifier le chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois dès que la mise en place du CLSC Naskapi aura été complétée;

ATTENDU QUE le CLSC Naskapi a été constitué par lettres patentes émises le 15 février 2001 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) tel que le prévoyait l'Entente administrative;

ATTENDU QUE l'article 8 de l'Entente administrative prévoit que cette dernière prend fin dès que le chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois aura été modifié.

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent comme suit :

1 La Convention du Nord-Est québécois, telle que modifiée par la Convention complémentaire n^{o} 1, est de nouveau modifiée en remplaçant les articles 10.1 à 10.21 inclusivement par ce qui suit :

« 10.1 Aux fins du présent chapitre, les mots et expressions suivants sont définis comme suit :

« établissement » s'entend du CLSC Naskapi constitué par lettres patentes émises le 15 février 2001 en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) dont le siège est situé sur le territoire constitué des terres de la catégorie IA-N dont l'administration, la régie et le contrôle ont été transférés par le décret n^{o} 92-92 du 29 janvier 1992 pour l'usage et le bénéfice exclusifs de la Bande naskapie du Québec, devenue la Nation Naskapi de Kawawachikamach;

« commissaire local » et « commissaire régional » sont employés au sens de la loi;

« conseil d'administration » ou « conseil » s'entend du conseil d'administration de l'établissement;

« Nation Naskapi » s'entend de l'administration locale constituée en vertu de l'article 14.(1) de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (L.R.C., c.-45.7), dont la désignation officielle est, en français, « Nation Naskapi de Kawawachikamach »;

« électeur naskapi » s'entend d'un Naskapi qui est âgé d'au moins 18 ans et qui n'est pas frappé d'inaptitude mentale aux termes des lois du Québec;

« loi » s'entend de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2 et ses modifications;

« ministère » s'entend du ministère du Québec responsable des services de santé et des services sociaux;

« régie régionale » s'entend de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord ou de son successeur;

« services de santé » et « services sociaux » sont employés au sens de la loi.

10.2 Les lois d'application générale régissant les services de santé et les services sociaux s'appliquent aux Naskapis résidant sur le Territoire. Toutefois, lorsque ces lois sont incompatibles avec les dispositions du présent chapitre, ces dernières prévalent.

10.3 Le Québec est chargé de dispenser aux Naskapis du Québec résidant sur le Territoire l'ensemble des services de santé et des services sociaux, avec les ressources appropriées, conformément aux dispositions du présent chapitre et suivant les besoins des Naskapis résidant sur le Territoire. Ces services incluent les services qui ne sont pas normalement offerts à la population du Québec en général, mais que le Canada offrait aux Naskapis le 31 janvier 1978.

10.4 Les dispositions de la loi s'appliquent à l'établissement, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'annexe 4 jointe aux présentes. L'établissement pourra, à la suite de l'émission de lettres patentes supplémentaires, exploiter un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de même que certaines activités complémentaires propres à la mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

10.5 Le nombre de Naskapis résidant sur le Territoire, les indices de santé et les indicateurs socio-économiques relativement aux Naskapis résidant sur le Territoire sont des facteurs qui permettent d'évaluer les besoins des Naskapis en matière de services de santé et de services sociaux et de déterminer les modalités selon lesquelles ces services sont fournis.

10.6 Les coûts réels de l'exercice financier 2000-2001, pour autant qu'ils représentent l'éventail des services de santé et des services sociaux offerts par le Centre de santé de l'Hématite aux Naskapis du Québec, et les coûts liés à l'implantation et au fonctionnement d'un nouvel établissement servent à établir le budget initial de l'établissement. Le budget est modifié en fonction des changements démographiques de la communauté naskapie, du coût des services spécifiés à l'annexe 1 et de l'évolution des programmes du Québec offerts à la population en général.

Le budget de l'établissement prévoit également des fonds pour assurer la prestation de services qui ne sont pas normalement offerts à la population du Québec en général, mais que le Canada offrait aux Naskapis le 31 janvier 1978, ces services étant décrits au deuxième alinéa de l'annexe 1 jointe aux présentes.

10.7 Au début de chaque exercice financier, l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse chargé des services sociaux offerts aux Naskapis résidant sur le Territoire informe l'établissement des budgets dont il dispose pour dispenser les services sociaux conformément aux dispositions du présent chapitre.

Le budget visant les services offerts aux Naskapis résidant sur le Territoire est un budget protégé au sein du budget global alloué à l'établissement visé au premier alinéa, en ce sens qu'il ne peut être utilisé à des fins autres que celles pour lesquelles il est prévu.

10.8 Le Québec s'engage à encourager de plus en plus la formation d'un personnel naskapi en matière de services de santé et de services sociaux dispensés sur les terres de la catégorie IA-N.

La formation en cours d'emploi relevant de la responsabilité de l'établissement comprend l'intégration à l'emploi et le perfectionnement, lequel est défini comme le complément de formation théorique ou technique requis pour permettre au personnel de s'adapter aux pratiques dans le domaine de la santé et des services sociaux.

10.9 La liste des services décrits à l'alinéa 1 de l'annexe 1, les objectifs des services de santé publique et des services communautaires décrits à l'annexe 2, et la description des services de santé et des services sociaux de première et de deuxième ligne fournie à l'annexe 3 sont révisés par le conseil tous les cinq (5) ans. La recommandation du conseil à cet égard, laquelle doit être appuyée par un vote unanime des administrateurs du conseil d'administration, est transmise à la Nation Naskapi et au ministère, qui peuvent mutuellement consentir à la mise à jour ou à la modification d'une ou de plusieurs des annexes.

10.10 Le présent chapitre ne peut être amendé qu'avec le consentement du Québec et de la Nation Naskapi.

Les lois adoptées pour mettre en vigueur les dispositions du présent chapitre peuvent être modifiées à tout moment par l'Assemblée nationale. ».

[***Modification intégrée***]

2 Le chapitre 10 de ladite Convention est modifié en insérant, à la suite de l'annexe 3, le texte suivant :

Annexe 4

Dispositions particulières applicables à l'établissement

1. L'établissement dessert toute personne ayant droit d'accès aux terres de la catégorie IA-N. L'établissement peut, avec l'autorisation du conseil de la Nation Naskapi, conclure une entente avec la régie régionale afin d'offrir des services à une population autre que celle qu'il a pour mission de desservir.

2. Le conseil d'administration est composé des personnes suivantes qui en font partie au fur et à mesure de leur élection ou nomination :

(1) trois personnes élues par et parmi les membres de la Nation Naskapi, ayant la qualité d'électeur naskapi, dont au moins une de sexe féminin et une de sexe masculin. Au moins une de ces personnes doit être âgée de 50 ans ou plus;

(2) une personne élue par et parmi les personnes travaillant pour l'établissement;

(3) un membre du conseil de la Nation Naskapi, nommé par celui-ci;

(4) un membre du comité naskapi de l'Éducation, prévu par l'article 11.5 de la présente Convention, ou de son successeur, nommé par ce comité ou son successeur;

(5) le directeur général de l'établissement.

Un Naskapi dont le domicile est situé dans les limites de la réserve Matimekosh, définies dans l'arrêté en conseil n^{o} 2718 daté du 21 août 1968, n'est pas éligible aux fins du paragraphe 2.(1).

Cependant, les premiers membres du conseil d'administration sont désignés dans les lettres patentes de l'établissement. Avant de demander la délivrance de ces lettres patentes, le ministre doit demander au conseil de la Nation Naskapi de lui recommander des noms pour la désignation de ces membres. Le ministre doit également obtenir une telle recommandation si la délivrance de lettres patentes supplémentaires est nécessaire pour remplacer un membre.

3. Les règles régissant l'élection et la nomination des personnes visées aux paragraphes (1), (3) et (4) de l'article 2 sont déterminées par règlement adopté par le conseil de la Nation Naskapi et qui doit être soumis à l'approbation de la régie régionale.

La procédure régissant l'élection des personnes visées au paragraphe (2) de l'article 2 est déterminée par un règlement de la régie régionale.

Les élections et nominations ont lieu aux dates fixées par la régie régionale. Avant de fixer ces dates, la régie régionale doit consulter le conseil de la Nation Naskapi.

4. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du membre dont le poste devient vacant, de la manière suivante :

(1) dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant 18 mois ou moins après l'élection ou la nomination de ce membre, la vacance est comblée suivant les règles régissant l'élection ou la nomination du membre. Le conseil d'administration informe la régie régionale de l'élection ou de la nomination;

(2) dans le cas d'un membre dont le poste devient vacant plus de 18 mois après son élection ou sa nomination, les membres du conseil d'administration restant en fonction comblent la vacance par résolution. La personne ainsi nommée doit posséder les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que le membre qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de la nomination.

À défaut par le conseil d'administration de combler une vacance dans les 60 jours de sa survenance, celle-ci peut être comblée par la régie régionale après consultation du conseil de la Nation Naskapi.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans les règles de régie interne, dans les cas et circonstances qui y sont prévus.

5. En outre de ce qui est prévu aux articles 34 et 60 de la loi, la procédure d'examen des plaintes permet à l'usager de porter plainte auprès de l'établissement sur les services qu'il a reçus, aurait dû recevoir, reçoit ou requiert d'un établissement dont le siège est situé ailleurs que sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N.

Dans ce cas, le commissaire local de l'établissement qui reçoit une telle plainte doit la transmettre avec diligence au commissaire local de l'établissement concerné ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée; ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional examine alors la plainte et communique avec le commissaire local de l'établissement, qui doit informer l'usager avec diligence sur les suites qui ont été données à sa plainte.

Si une plainte concernant un établissement situé ailleurs que sur le territoire constitué par les terres de la catégorie IA-N est communiquée directement au commissaire local de cet établissement ou, selon le cas, au commissaire régional de la régie régionale concernée, elle est alors examinée par ce commissaire local ou, selon le cas, ce commissaire régional, avec obligation pour celui-ci d'aviser le commissaire local de l'établissement. Toute information quant aux suites données à la plainte doit être communiquée au commissaire local de ce dernier, à charge par celui-ci de communiquer avec diligence cette information à l'usager.

6. Lorsque la régie régionale ou le Protecteur des usagers visé à la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 2001, ch. 43) examine la plainte d'un Naskapi dont le domicile est situé sur les terres de la catégorie IA-N, il doit être assisté par un Naskapi nommé par le gouvernement du Québec sur la recommandation du conseil de la Nation Naskapi. Le gouvernement du Québec fixe son traitement ou ses honoraires, ainsi que ses autres conditions de travail.

Tout rapport transmis à la régie régionale par l'établissement en application de l'article 76.10 de la loi doit également être transmis au conseil de la Nation Naskapi.

7. Avant d'établir les priorités et les orientations de l'établissement prescrites par l'article 171 de la loi ou de se doter d'un code d'éthique prescrit par l'article 233, l'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi.

8. L'accomplissement par l'établissement des actes visés aux articles 260, 262, 263, 268 et 271 de la loi, et pour lesquels une autorisation est requise, est assujetti à l'obligation additionnelle de demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi. Il en est de même des actes visés aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article 265.

9. L'article 266 de la loi ne s'applique pas à l'établissement.

10. L'établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie de tout document ou renseignement fourni à la régie régionale en application de l'article 272 de la loi, et lui permettre de vérifier l'exactitude de ces documents ou renseignements.

11. L'établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi, lui fournir tout renseignement concernant l'utilisation de l'aide obtenue en vertu de l'article 272 de la loi.

12. L'établissement doit, dans le délai prévu à l'article 278 de la loi, transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie du rapport visé à cet article. En plus des renseignements prévus à cet article, le rapport doit contenir tout renseignement requis par le conseil de la Nation Naskapi.

13. L'établissement doit, sur demande du conseil de la Nation Naskapi, lui fournir une copie des états, données statistiques, rapports et autres renseignements fournis à la régie régionale en application de l'article 279 de la loi.

14. L'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi avant de soumettre à la régie régionale, lorsque requis, le plan d'équilibre budgétaire visé au troisième alinéa de l'article 286 de la loi.

15. L'établissement doit transmettre au conseil de la Nation Naskapi une copie de tout rapport transmis à la régie régionale en application de l'article 288 de la loi et ce, dans le même délai.

16. Avant de nommer un vérificateur, conformément à l'article 290 de la loi, ou, le cas échéant, de combler la vacance conformément à l'article 291, le conseil d'administration doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi.

17. Le vérificateur doit remettre en même temps au conseil de la Nation Naskapi une copie du rapport remis au conseil d'administration, conformément à l'article 294 de la loi.

18. Une copie du rapport financier annuel de l'établissement, préparé conformément à l'article 295 de la loi, doit être transmise au conseil de la Nation Naskapi, dans le délai prévu à cet article. L'établissement doit de plus fournir au conseil de la Nation Naskapi tout renseignement que celui-ci requiert relativement à ce rapport.

19. L'établissement doit demander l'avis du conseil de la Nation Naskapi avant de demander l'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 296 de la loi.

20. L'établissement doit fournir en même temps au conseil de la Nation Naskapi toute information concernant sa situation financière fournie conformément à l'article 297 de la loi.

21. L'acte constitutif de l'établissement ne peut être accordé, modifié, abandonné ou annulé sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi et conformément à la loi.

22. L'établissement ne peut être fusionné sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi.

23. L'établissement ne peut, sans l'accord du conseil de la Nation Naskapi, intégrer l'universalité de ses biens, droits et obligations à ceux d'un autre établissement.

24. Le rapport d'activités et le rapport financier prévus à l'article 338 de la loi doivent, si un organisme communautaire exerce des activités sur les terres de la catégorie IA-N, être transmis dans le même délai au conseil de la Nation Naskapi.

[***Modification intégrée***]

3 La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque le décret prévu à la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1), approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention sera en vigueur.

SIGNATAIRES **(CNEQ N° 2)**

Le président de la Corporation foncière

naskapie de Schefferville,

_____

Philip Einish

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

_____

Philippe Couillard

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales

canadiennes et aux Affaires autochtones,

_____

Benoît Pelletier

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 3

CONVENTION DU NORD-EST QUÉBÉCOIS

La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE, une société dûment constituée en vertu de la Loi concernant le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) représentée par monsieur Philip Einish, son président ;

et

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après, le « Québec »), représenté par monsieur Philippe Couillard, ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

et

Le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après, le « Canada »), représenté par Monsieur Andy Scott, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien;

ATTENDU QUE la Convention complémentaire nº 2 a modifié le chapitre 10 de la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE, suite à la Convention complémentaire nº 2, il convient de modifier certaines dispositions du chapitre 20 de la Convention du Nord-Est québécois;

PAR CONSÉQUENT, les parties aux présentes conviennent comme suit :

1 La Convention du Nord-Est québécois, telle que modifiée par les Conventions complémentaires nº 1 et nº 2, est de nouveau modifiée par l'ajout, au sous-alinéa 20.28.1.1, après la clause se lisant comme suit :

« être membre votant de la corporation prévue à l'alinéa 7.1.1 mais non être titulaire d'une charge; »

d'une clause se lisant comme suit :

« bénéficier des dispositions du chapitre 10; ».

[***Modification intégrée***]

2 Le sous-alinéa 20.28.1.3 de ladite Convention est remplacé par le suivant :

20.28.1.3 tout Naskapi du Québec qui réside dans le Territoire sans toutefois résider ni dans les terres de la catégorie IA-N ni dans la réserve Matimekosh peut jouir de tous les droits et avantages que lui confère la présente Convention, mais le Québec, nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, n'est nullement tenu d'engager des dépenses ou des frais :

(a) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur de la région de Schefferville pour lui permettre de jouir de ses droits et avantages en vertu du chapitre 10; ni

(b) résultant du fait que ce Naskapi demeure à l'extérieur des terres de la catégorie IA-N pour lui permettre de jouir de tout autre droit et avantage en vertu de la présente Convention.

[***Modification intégrée***]

3 La présente convention complémentaire entre en vigueur lorsque seront tous deux en vigueur le décret prévu à la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) et le décret prévu à la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-77, ch. 32), approuvant, mettant en vigueur et déclarant valide la présente convention.

SIGNATAIRES **(CNEQ N° 3)**

Le président de la Corporation foncière naskapie de Schefferville,

_____

Philip Einish

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

_____

Philippe Couillard

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones,

_____

Benoît Pelletier

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

_____

Andy Scott

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 4

ENTRE: **La CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, une corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur Je régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1) représentée par sa présidente, madame Theresa Chemaganish;

ET : La SOCIÉTÉ **MAKIVIK,** une personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, c. S-18.1), représentée par son président, monsieur Pita Aatami;

ET : Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le gouvernement de la Nation crie* (RLRQ, c. G-1.031), représentée par sa Grande chef et présidente, madame Mandy Gull-Masty;

ET : Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,** représenté par le ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, monsieur lan Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, monsieur Jean-François Roberge;

(ci-après désigné « **Québec** »)

ET : LE **GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales monsieur Dominic LeBlanc, et par le ministre des Relations Couronne-Autochtones, monsieur Gary Anandasangaree;

(ci-après désigné « **Canada** »)

(ci-après désignés collectivement les « **Parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les Parties ont convenu de remplacer le chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois, l'objectif principal étant de moderniser ses dispositions, lesquelles n'ont pas été modifiées depuis leur entrée en vigueur en 1978;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance que l'Administration locale naskapie soit en mesure de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins et à la culture des membres de la communauté naskapie;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent ce qui suit :

1 Le chapitre 13 de la Convention du Nord-Est québécois est remplacé par ce qui suit :

« **CHAPITRE** 13 - POLICE

13.1 Corps de police naskapi

13.1.1 Pour les fins du présent chapitre, l'Administration locale naskapie s'entend de celle qui a compétence en matière de police conformément aux lois applicables.

13.1.2 L'Administration locale naskapie établit sous son administration un corps de police appelé « Corps de police naskapi ». L'Administration locale naskapie peut changer le nom du Corps de police naskapi, après en avoir informé le Québec et le Canada.

13.1.3 Le Corps de police naskapi est un corps de police au sens des lois applicables en matière de police. Les règles relatives à l'organisation et à la déontologie policière lui sont applicables.

13.1.4 Le Corps de police naskapi fournit, de manière indépendante, des services de police adéquats et efficaces, tels que déterminés par une entente entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

13.1.5 Le Corps de police naskapi est responsable des services de police sur les territoires suivants :

a) les terres de la catégorie IA-N;

b) les terres de la catégorie Ill situées à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie **IA-N.**

13.1.6 Le présent chapitre ne modifie pas la compétence de la Gendarmerie royale du canada, de la Sûreté du Québec ou de tout autre organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois sur l'ensemble du territoire du Québec en vertu des lois et des règlements applicables.

13.1.7 Le Corps de police naskapi peut conclure des ententes opérationnelles ou de desserte policière avec d'autres organismes qui, en vertu de la loi, sont chargés de prévenir et réprimer le crime ou les infractions aux lois afin de faciliter les activités conjointes avec ceux-ci.

13.2 Financement

13.2.1 Le Québec et le Canada fournissent à l'Administration locale naskapie le financement nécessaire pour assurer des services de police adéquats et efficaces sur les territoires visés à l'alinéa 13.1.5. Ce financement tient compte:

a) des ressources nécessaires afin d'assurer la prestation des services policiers, conformément aux obligations qui découlent des lois applicables ou du présent chapitre;

b) de la capacité du Corps de police naskapi de fournir des services de police professionnels, adaptés aux besoins spécifiques et à la culture des membres de la communauté naskapie;

c) des frais de formation des membres du Corps de police naskapi;

d) des frais de fonctionnement du Corps de police naskapi;

e) des frais d'entretien ou de construction du poste de police pour le Corps de police naskapi;

f) des particularités des territoires desservis.

13.2.2 Le montant spécifique de la contribution financière est déterminé dans une entente de financement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie. Cette entente prévoit les modalités relatives à ce financement. Elle a une durée minimale de cinq (5) ans, à moins qu'il en soit convenu autrement dans l'entente.

13.2.3 Dix-huit (18) mois avant l'expiration de l'entente de financement prévue à l'alinéa 13.2.2, doivent commencer les négociations visant à déterminer le montant spécifique de la contribution financière de l'entente subséquente, conformément aux alinéas 13.2.1 et 13.2.5 et sur la base des besoins réels et futurs.

13.2.4 Le montant spécifique de la contribution financière est accordé selon un ratio du partage des coûts qui est de 48 % pour le Québec et de 52 % pour le Canada, à moins qu'il en soit convenu autrement entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapie.

13.2.5 Les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas l'Administration locale naskapie de participer au financement du Corps de police naskapi ou de bénéficier de financements supplémentaires en vertu d'autres budgets ou de programmes administrés par le Québec ou le Canada. Ces financements supplémentaires n'affecteront pas le financement fourni en vertu de l'alinéa 13.2.1.

13.3 Amendement et législation

13.3.1 Le présent chapitre ne peut être modifié qu'avec le consentement du Québec et de la partie autochtone naskapie, pour les matières relevant de la compétence du Québec, et qu'avec le consentement du Canada et de la partie autochtone naskapie, pour les questions relevant de la compétence du Canada.

13.3.2 Les lois adoptées pour mettre en vigueur le présent chapitre peuvent être modifiées de temps à autre par l'Assemblée nationale du Québec pour les matières relevant de la compétence du Québec et par le Parlement pour les matières relevant de la compétence du Canada.

[***Modification intégrée***]

2 Interprétation

Le préambule fait partie intégrante de la présente convention complémentaire.

3 Dispositions transitoires et finales

3.1 Au moment de la prise d'effet de la présente convention complémentaire, les modalités de l'entente de financement des services policiers alors en vigueur entre le Québec, le Canada et l'Administration locale naskapi continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'une nouvelle entente soit conclue.

3.2 La présente convention complémentaire prendra effet lorsque les décrets prévus par les lois du Québec et du Canada pour approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire entreront en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé la présente convention complémentaire aux dates et aux endroits indiqués ci-dessous :

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

_____	Québec	2024-05-10

M. François Bonnardel
Ministre de la Sécurité publique

_____	Québec	2024-05-21

M. Ian Lafrenière
Ministre responsable des
Relations avec les Premières Nations
et les Inuit

_____	Québec	2024-05-29

M. Jean-François Roberge
Ministre responsable des
Relations canadiennes et de la
Francophonie canadienne

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

	Kawawachikamach, ac	
Mme Theresa Chemaganish Président	Lieu	Date

SOCIÉTÉ MAKIVIK

	Kuujjuaq	2024-06-26
M. Pita Aatami Président	Lieu	Date

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

	Nemaska, Québec	June 18, 2024
Mme Mandy Gull-Masty Grande Chef et Présidente	Lieu	Date

GOUVERNEMENT DU CANADA

	Ottawa	23 Sep 2024
Honorable Dominic LeBlanc Ministre de la Sécurité publique, des Institutions démocratiques et des Affaires intergouvernementales	Lieu	Date

	Ottawa	Sep 24 2024
Honorable Gary Anandasangaree Ministre des Relations Couronne-Autochtones	Lieu	Date

CONVENTION COMPLÉMENTAIRE nº 6

ENTRE :	La **CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE**, corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1), représentée par sa présidente, M^{me} Theresa Chemaganish;
	(ci-après désignée la « Partie autochtone »
ET :	Le **GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie* (RLRQ, chapitre G-1.031), représenté par sa présidente, M^{me} Mandy Gull-Masty;
ET :	La **SOCIÉTÉ MAKIVIK**, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi sur la Société Makivik* (RLRQ, chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami;
	(ci-après désignée les « Parties autochtones »)
	Le **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette, le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière, et le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, M. Jean-François Roberge
	(ci-après désigné le « Québec »);
	(ci-après désignés ensemble les « Parties »)

ATTENDU QUE le chapitre 15 de la Convention du Nord-Est québécois (ci-après désignée la « CNEQ ») prévoit les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage en faveur des Naskapis;

ATTENDU QUE les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage prévus aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la CNEQ ont été inscrits en 1993, à la suite de la signature de la Convention complémentaire n^{o} 12 à la CBJNQ, pour une durée de trente et un (31) ans, avec une échéance au 10 novembre 2024;

ATTENDU QUE l'alinéa 24.3A.12 de la CBJNQ prévoit qu'avant l'expiration prévue aux alinéas 15.3A.1 et 15.3A.2 de la CNEQ, les Parties négocient pour déterminer, à la lumière de l'expérience acquise ainsi que les besoins présents et futurs, si les droits exclusifs des Naskapis de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage seront reconduits;

ATTENDU QUE les Parties autochtones estiment que ces droits ne devraient pas être renégociés et renouvelés à des conditions déterminées;

ATTENDU QUE les Parties ont néanmoins convenu de reconduire les droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever de la faune sauvage cinq (5) ans, jusqu'au 10 novembre 2029, dans l'objectif de mener les négociations telles que prévues aux alinéas 24.3A.12 de la CBJNQ, incluant la réalisation d'évaluations sur la possibilité de pérenniser ces droits;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 15.15.1 de la CNEQ, le chapitre 15 peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE le Gouvernement de la nation crie et la Société Makivik doivent consentir à certaines modifications au chapitre 15 de la CNEQ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier la CNEQ de la manière ci-après énoncée;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1 L'alinéa 15.3A.1 de la CNEQ est modifié

par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;

[***Modification intégrée***]

2 L'alinéa 15.3A.2 de la CNEQ est modifié

par le remplacement de « 2024 » par « 2029 »;

[***Modification intégrée***]

3 Avant ou dès après l'entrée en vigueur de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées en vue de l'adoption d'un règlement pour modifier la date d'échéance des droits exclusifs de chasser à des fins commerciales et de garder en captivité ou d'élever des espèces de la faune sauvage en fonction de la présente convention complémentaire, conformément au paragraphe f) de l'article 94 de la *Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre D-13.1);

4 Dès la signature de la présente convention complémentaire, le Québec prendra les mesures appropriées afin de déposer devant l'Assemblée nationale le décret prévu à l'article 3 de la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois* (RLRQ, chapitre C-67), visant à approuver, mettre en vigueur et déclarer valide la présente convention complémentaire;

5 La présente convention complémentaire entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 4 ci-dessus.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente convention complémentaire à la date et aux lieux indiqués ci-dessous.

CORPORATION FONCIÈRE NASKAPIE DE SCHEFFERVILLE

_____

Theresa Chemaganish

Cheffe et Présidente

À _____, ce _____2024.

GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

_____

Mandy Gull-Masty

Présidente

À _____, ce _____2024.

SOCIÉTÉ MAKIVIK

_____

Pita Aatami

Président

À _____, ce _____2024.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

_____

Benoit Charette

Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

À _____, ce _____2024.

_____

Ian Lafrenière

Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

À _____, ce _____2024.

_____

Jean-François Roberge

Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

À _____, ce _____2024.